



CHARTRE DE L'APPRENTI (E)

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée (CDI) ou à durée indéterminée (CDI) entre un salarié et un employeur. Il permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et en centre de formation des apprentis (CFA) pendant 6 mois à 3 ans (en fonction de la durée de la formation).

En signant votre contrat d'apprentissage vous devenez salarié (e) d'une entreprise. A ce titre vous avez des droits et également des devoirs. Mais votre statut d'apprenti entraîne des droits et des devoirs supplémentaires.

Quels sont mes droits ?

Vous percevez une **rémunération** entre 25 % et 100 % du Smic ou du salaire minimum conventionnel selon votre âge, votre niveau de diplôme et le nombre d'année d'apprentissage déjà effectué. Le salaire brut est égal au salaire net : il n'y a pas de charges sociales pour l'apprenti(e).

Vous avez droit à une **période d'essai** de 45 jours en entreprise ;

Vous bénéficiez d'une **couverture sociale** : vous êtes affilié au régime de protection sociale dont dépend votre employeur, vous bénéficiez des congés maladie et de maternité/paternité... ; **Des cotisations chômage et retraite** Si à l'issue de votre contrat vous êtes sans emploi, vous pourrez prétendre aux allocations chômage. En apprentissage, vous cotisez également pour la retraite.

Vous avez droit aux **congés payés** au même titre et selon les mêmes règles que les autres salariés : soit 5 semaines par an auxquelles s'ajoutent 5 jours de congés supplémentaires pour préparer les examens ; Ils seront pris en accord avec l'employeur, en dehors des périodes en formation.

En entreprise, vous pouvez bénéficier des mêmes droits que les autres salariés : 13ème mois, primes, intéressement, tickets restaurants, mutuelle, comité d'entreprise... sont accessibles aux apprenti (e)s.

Vous bénéficiez d'un **examen médical** dans les deux mois qui suivent votre embauche ;

Vous pouvez participer aux **élections professionnelles** de l'entreprise (si vous remplissez les conditions d'électorat et d'éligibilité).

Tous les apprentis reçoivent de leur établissement de formation une **carte nationale d'apprenti (ou carte étudiant des métiers)** qui donne accès à de nombreux avantages et réductions ;

Vous ou vos parents bénéficient d'une **exonération d'impôts sur le revenu** si votre salaire ne dépasse pas le Smic annuel (Si vous faites le choix du rattachement à leur foyer fiscal).

Vous bénéficiez des aides financières De l'Etat, La Région, la CAF et bien d'autres organismes vous soutiennent dans votre vie quotidienne ; **Notamment une aide au permis de conduire de 500€.**



Si vous êtes en situation de handicap, en situation sociale ou financière difficile : votre établissement de formation est à votre écoute pour vous accompagner dans vos démarches.

Quelles sont mes obligations ?

Signer un contrat d'apprentissage vous engage auprès d'un employeur. Une fois la période d'essai terminée, le contrat ne peut être rompu que dans le cadre d'un accord à l'amiable ou pour motif économique.

En tant que salarié (e) d'une entreprise vous devez être présent chez votre employeur et à respecter les horaires de travail qui figurent dans votre contrat ;

Vous devez également respecter le règlement intérieur, les consignes, le personnel et le matériel au sein de l'organisme de formation comme chez votre employeur ;

Vous devez **effectuer les travaux** qui vous sont confiés par votre employeur et tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qui vous sont fixés.

Vous devez assister aux cours dispensés au sein de votre organisme de formation et **vous présenter aux examens** ;

Le temps de formation est considéré comme du temps de travail effectif, vous devez donc justifier vos absences qu'elles interviennent sur une période en entreprise ou en formation. En cas de maladie vous devez fournir un arrêt de travail.

L'apprentissage repose sur la coordination entre vos activités en entreprise et vos apprentissages en formation. C'est le **Livret d'apprentissage dématérialisé (LAD)** qui permet de faire ce lien. Il devra être complété et tenu à jour.

Attention : Les apprentis ne sont pas exonérés de la CVEC (Contribution à la Vie Etudiante et Campus)

Quelles sont les règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ?

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Il informe, lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire, les salariés sur les risques pour leur santé et leur sécurité.

Chaque salarié doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres collaborateurs de l'entreprise.



Quels sont les interlocuteurs santé sécurité au travail ?

Interlocuteurs internes à l'entreprise

> **Le Comité Social et Economique (CSE)** : Obligatoire à partir de 11 salariés, le CSE a des attributions en matière de santé, de sécurité des conditions de travail, d'activités sociales et culturelles. Il assure l'expression collective des salariés.

> **Le responsable sécurité** : Il est présent en fonction de la taille de l'entreprise. Son rôle est d'assister et d'aider l'employeur à la mise en place d'une politique de prévention des risques professionnels.

> **Infirmier(e) de santé au travail** : Obligatoire à partir de 200 salariés dans l'industrie et 500 dans le tertiaire, il assure le suivi de la santé des salariés et participe à la politique de prévention de l'entreprise.

> **Le Sauveteur Secouriste du Travail (SST)** : Salarié formé pour intervenir en cas d'accident du travail ou d'un malaise, il est aussi un acteur de prévention.

Interlocuteurs externes à l'entreprise

> **Le service de santé au travail** : La médecine du travail intervient auprès des salariés pour prévenir toute altération de leur santé dans l'exercice de leur activité professionnelle. Une visite à l'embauche puis des visites régulières permettent de maintenir l'aptitude du salarié à son poste.

> **L'inspection du travail** : Elle informe, conseille et contrôle l'application des règles du droit du travail au sein des entreprises.

Quelles sont les atteintes à la santé en milieu professionnel ?

> **Accident de trajet** : Il peut se produire lors des trajets aller ou retour entre : le lieu de travail et le lieu du domicile ou le lieu de formation et le domicile. Le domicile inclut la résidence principale, la résidence secondaire ou un lieu fréquenté de façon habituelle pour des motifs familiaux. L'itinéraire doit être le plus direct possible.

> **Accident du travail** : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

> **Maladie professionnelle** : Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Quelles sont les principaux risques identifiés dans l'entreprise ?

Les risques au sein d'une entreprise sont multiples. Certains nécessitent une information, une formation ou une habilitation de la part de l'employeur.



> **Le risque d'incendie** : Pour répondre à ses obligations l'entreprise forme des personnes chargées de la mise en œuvre des extincteurs et de l'évacuation et réalise des exercices de simulation d'évacuation.

> **Le risque électrique** : L'employeur délivre aux personnes identifiées une habilitation électrique qui donne le droit de pénétrer dans un local électrique, de réarmer un disjoncteur suite à une coupure de courant ou de changer une ampoule.

> **Le travail en hauteur** : il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds sur son poste de travail sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un autre équipement et s'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Dans certains cas une formation est requise.

> **L'utilisation d'engins mobiles** : la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et une autorisation de conduite.

> **Les risques liés à la manutention** : les salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles bénéficient d'une information sur les risques qu'ils encourent et d'une formation en Prévention des Risques liés à l'Activité Physique et/ou gestes et postures.

> **Les risques psychosociaux** : se sont des risques pour la santé physique et mentale des salariés. Leurs causes sont liées à la fois aux conditions d'emploi, à l'organisation du travail et aux relations de travail.

En tant qu'apprenti (e) du Pole Formation UIMM,

Je m'engage auprès de mon entreprise d'accueil à :

- M'intégrer dans l'équipe de professionnels qui m'accueille ;
- Effectuer les missions confiées par mon employeur et mon tuteur en entreprise ;
- Respecter le mode de fonctionnement de l'entreprise (respect du règlement intérieur, des horaires, des locaux, des équipements et du matériel mis à sa disposition) ;
- Appliquer les consignes de santé et de sécurité au travail pour protéger mes collègues et moi-même ;
- Rendre compte à son employeur de mes activités en centre de formation ;
- M'exercer pour les gestes professionnels pour l'exercice de mon futur métier ;

Je m'engage auprès de mon centre de formation à :

- M'investir totalement dans ma formation ;
- Rendre compte au centre de formation de mes activités en entreprise ;
- Respecter l'organisation de la formation (horaires, calendrier de formation) et prendre soin des lieux et du matériel mis à sa disposition ;
- Respecter mes camarades et les formateurs et le personnel administratif du centre de formation.